

FONDATION D'ENTREPRISE APRIL
ASSURANCES

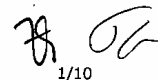
Pour la santé équitable

Fondation d'entreprise régie par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée

Siège social

Boulevard Vivier Merle
69003 Lyon

03/09/2008


1/10

TITRE 1- CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS

Article 1 : Cadre juridique et dénomination

La société APRIL ASSURANCES, dont le siège social est sis à LYON, représenté par Monsieur Patrick PETITJEAN, son président dûment habilité.

A décidé de créer une fondation d'entreprise dénommée **Fondation d'entreprise April pour la santé équitable**, régie par :

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée
Les textes subséquents
Et par les présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège de la fondation d'entreprise est fixé à LYON 3ème, 114 boulevard Vivier Merle.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par décision du conseil d'administration. Le préfet du département en sera avisé.

Article 3 : Objet

La fondation d'entreprise April pour la santé équitable a pour objet de développer, promouvoir et **valoriser la santé équitable**.

La santé équitable, c'est **pour les personnes un modèle de santé** (incluant attitude santé et consommation de soins) **qui les rend acteurs et non objets** :

- o qui leur donne la capacité de comprendre, de faire au quotidien ce qui est bon pour eux, d'accéder à des sources d'informations sur la santé de qualité, et de maîtriser leurs informations santé personnelles,
- o qui leur permet de dialoguer avec les professionnels de santé et de participer au maintien et à la restauration, voire au développement de leur santé,
- o et qui leur donne ainsi la possibilité d'optimiser les dépenses qu'ils consacrent à leur santé;

La santé équitable c'est pour les **professionnels** (offreurs de soins au sens large), un **modèle qui les rend responsables et reconnus** :

- qui leur donne la capacité de progresser dans leurs pratiques, dans leurs relations avec leurs pairs et leurs clients,
- qui leur permet d'exercer selon les normes scientifiques du moment dans le respect des personnes, et dans le respect des finances de la collectivité qui les fait vivre,
- qui leur permet de conjuguer qualité de pratique et qualité de vie.

La santé équitable c'est pour la société un modèle au cœur du développement durable :

- en ce qu'il substitue « au tout curatif » (le soin au coup par coup), un paradigme donnant la priorité à la prévention et aux modes de vie (maintenir les grands équilibres naturels pour éviter d'être malade),
- qui se préoccupe des moyens et des systèmes de protection de la santé hors de nos frontières, dans les pays émergents mais aussi dans les autres pays,
- qui prend en compte d'autres visions de la santé telles que pratiquées dans d'autres pays,
- un modèle moins centré sur nos pratiques, qui accepte d'entendre ces autres, d'échanger avec eux, au bénéfice de tous.

La santé équitable c'est pour les systèmes de protection sociale, un modèle qui permet de maintenir l'équilibre financier des dépenses socialisées, l'équilibre entre acteurs publics et privés en préservant l'accès de tous à la santé ;

Cet objet se poursuit notamment par :

- **le soutien ou la conduite de recherches** dans l'organisation des systèmes de santé et leur utilisation, dans les champs couverts par la santé publique et plus particulièrement les facteurs de risque, les mesures de prévention et les inégalités de santé tant en France que dans les autres pays,
- **la construction et la mise à disposition du public de données synthétiques** sur les niveaux de prix de la santé en général et des soins en particulier et sur les perceptions de ces prix,
- **la construction et la mise à disposition du public d'outils** permettant de s'orienter dans l'offre de soins,

- l'organisation et la participation à des conférences, colloques et l'édition de publications ayant pour finalité d'apporter aux citoyens des axes de réflexion et d'action sur la promotion et la protection de la santé, et l'organisation ou l'utilisation du système de soins,
- le soutien et la participation au développement des échanges internationaux dans les domaines de la santé équitable,
- la mise en place et le développement d'actions de formation et d'enseignement en santé publique en partenariat avec des organismes extérieurs tant à l'échelle française qu'internationale.

Article 4 : Durée

La durée de la fondation d'entreprise est de 5 années à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création sauf cas de dissolution anticipée.

Au terme de cette période, il pourra être décidé de sa prorogation pour une durée minimum de 5 ans dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Dans le cadre de la prorogation, d'autres entreprises pourront éventuellement être associées à la fondation.

Des programmes pluriannuels successifs seront élaborés pendant la durée de la fondation d'entreprise.

TITRE 2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition du conseil d'administration

La fondation d'entreprise est administrée par un conseil de 6 membres appartenant aux deux collèges suivants :

- 4 membres de droit et représentants du personnel choisis au sein du groupe April
- 2 membres qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation d'entreprise, choisis par les membres de droit.

Ils sont nommés lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration Ils exercent leur fonction à titre gratuit.

Le conseil d'administration se renouvelle dans son ensemble une première fois après une première période de 3 ans, puis après une période de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6 : Remplacement des membres du conseil d'administration

En cas de décès, démission ou départ à la retraite d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois, par cooptation des administrateurs représentant le groupe fondateur. Le nouveau membre demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la fondation d'entreprise sont

portés à la connaissance du préfet du Rhône dans un délai de un mois.

Article 7 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de veiller à l'exécution de l'objet de la fondation d'entreprise et à la mise en œuvre du programme d'action pluriannuel. Il est notamment investi de tous pouvoirs pour :

- décider de l'affectation des fonds de la fondation d'entreprise,
- voter le budget et contrôler son exécution,
- arrêter les comptes de l'exercice clos,
- décider des emprunts,
- décider des actions en justice.
- approuver, le cas échéant, le règlement intérieur,

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour de ses réunions.

Article 8 : Président et Vice président

Le conseil d'administration procède à l'élection parmi ses membres, d'un Président, obligatoirement choisi parmi les représentants de l'union fondatrice. Il élit également, parmi ses membres, un Vice Président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau de la fondation.

Article 9 : Attributions du Président et du Vice président

Le Président représente la fondation d'entreprise en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside toutes les réunions du conseil d'administration. Le Président ordonnance les dépenses. Pour partie de ses pouvoirs, le Président peut donner délégation au Vice-président ou à un autre administrateur.

Le Vice-président assiste le Président et le supplée, en cas d'empêchement de celui-ci, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 10 : Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation d'entreprise l'exige ainsi que sur la demande de la moitié des membres du conseil. La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration est convoqué selon les mêmes modalités prévues pour la première réunion. Il délibère valablement quel que soit le nombre

d'administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur appartenant au même collège que lui et dûment mandaté par lui. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des votes, la voix du président est prépondérante.

La majorité des deux tiers des seuls membres le groupe APRIL est requise pour les délibérations portant sur :

- la modification des statuts,
- la majoration du programme pluriannuel,
- la prorogation de la fondation d'entreprise.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être le même que le registre des présences, et signés du Président et du secrétaire de séance.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer son jugement.

Article 11 : Le bureau

Le bureau de la fondation qui comprend le Président, le Vice-président, le trésorier et le secrétaire se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an.

Le bureau assure le bon fonctionnement de la fondation d'entreprise et exécute les décisions prises régulièrement par le conseil d'administration.

Toutes les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Chaque membre du bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation d'entreprise.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission et la perte de la qualité d'administrateur.

Article 12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration précise les modalités d'application des présents statuts.

Le conseil d'administration pourra constituer un ou plusieurs comités destinés à l'assister. Les modalités de nomination et choix des membres de ces comités seront fixées dans le règlement intérieur ainsi que les modalités de fonctionnement desdits comités.

TITRE 3- FINANCEMENT

Article 13: Programme pluriannuel

Le premier programme d'action de la fondation d'entreprise est établi sur une période de cinq ans à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création. Le montant du premier programme d'action de la fondation d'entreprise s'élève à 750 000 €.

Les sommes correspondant au premier programme d'action quinquennal seront versées en cinq fractions sur une période de cinq ans, au plus tard dans le mois suivant l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la fondation d'entreprise, pour la première année et, ensuite, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Ainsi le groupe fondateur versera les sommes ci après comme il s'y s'est engagé, selon le calendrier suivant :

- au plus tard, en 2008, un mois après la publication de l'arrêté préfectoral de constitution de la fondation d'entreprise : 150 000 €
- au plus tard le 31 janvier 2009 : 150 000€
- au plus tard le 31 janvier 2010 : 150 000€
- au plus tard le 31 janvier 2011 : 150 000€
- au plus tard le 31 janvier 2012 : 150 000€

Les versements du fondateur seront garantis par une caution bancaire solidaire consentie par la Banque BNP Paribas. Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la fondation d'entreprise à la société APRIL ASSURANCES, avec une copie à la Banque BNP Paribas. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera renvoyée dans les quinze jours par la fondation d'entreprise bénéficiaire de la caution bancaire à la Banque BNP Paribas qui versera la ou les sommes correspondantes. Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la fondation d'entreprise s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

A l'expiration de chaque programme d'action quinquennal, un nouveau programme sera arrêté par la fondation d'entreprise.

Le retrait de la société fondatrice est subordonné au paiement intégral des sommes qu'elle s'est engagé à verser dans chaque programme d'action.

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu ci-dessus ainsi que toute augmentation du programme pluriannuel devront être déclarés au préfet du Rhône sous la forme d'un avenant aux statuts. La fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au Préfet du département et n'ait fait l'objet d'un accusé de réception.

Article 14 : Ressources

Les ressources de la fondation d'entreprise se composent :

- des versements de la société APRIL ASSURANCES ou des sociétés du groupe APRIL
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- du produit des rétributions pour services rendus,
- des dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice et par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du Code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice,
- des revenus des ressources mentionnées ci-dessus.

Il est justifié, chaque année, auprès du préfet, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions, sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Les ressources de la fondation d'entreprise ne peuvent comprendre ni les appels à la générosité publique, ni les dons et les legs, ni les revenus des immeubles de rapport. Si la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

TITRE 4- OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE

Article 15 : Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année correspondante à l'année civile. Néanmoins, à titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation d'entreprise et se clôturera au 31 décembre de l'année en cours.

Article 16 : Documents financiers

Chaque année, la fondation d'entreprise établit un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Quelles que soient ses ressources, la fondation d'entreprise adresse chaque année et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, au préfet, un rapport d'activité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Article 17 : Commissaires aux comptes

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

Le commissaire aux comptes signale dans un rapport écrit toutes les observations qu'appellent de sa part les rapports du conseil d'administration. Il peut alerter le conseil d'administration de tout fait susceptible de compromettre les activités de la fondation d'entreprise et demander à celui-ci

d'en délibérer. Il assiste alors à la réunion du conseil d'administration.

Article 18 : Surveillance de l'administration

L'autorité administrative compétente tant que la fondation d'entreprise a son siège à Lyon, est le préfet du Rhône, auquel il est fait référence ci-dessus en tant que Préfet du département. Elle s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous les documents et procéder à toutes les investigations utiles.

TITRE 5- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Toute modification des statuts est subordonnée à la décision du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes.

La modification des statuts devient effective à la date de publication au journal officiel de l'autorisation de modification délivrée par le préfet.

Article 20 : Dissolution – liquidation

La fondation d'entreprise est dissoute :

- soit par l'arrivée du terme,
- soit par le retrait du fondateur, sous réserve qu'il ait intégralement payé les sommes qu'il s'est engagé à verser,
- soit par le retrait de l'autorisation administrative.

Dans les deux premières causes de la dissolution, le liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par l'autorité judiciaire si le conseil n'a pu procéder à cette nomination. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative, le liquidateur sera nommé par l'autorité judiciaire.

La dissolution de la fondation d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées, par le Président ou le liquidateur, au journal officiel, aux frais de la fondation d'entreprise dissoute.

Le liquidateur attribue les ressources non employées de la fondation d'entreprise à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

Article 21 : Règlement amiable

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la fondation d'entreprise ou après sa dissolution entre le groupe fondateur, les organes de gestion ou de contrôle et la fondation d'entreprise relativement aux affaires de ladite fondation d'entreprise ou l'exécution des obligations statutaires donnera lieu à un règlement amiable. A défaut de solution amiable, elle sera soumise à l'appréciation des juridictions compétentes.

Article 22 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés par le Président à tout administrateur ou à toute personne désignée par lui, à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.



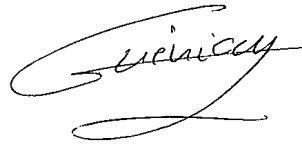
Article 23 : Condition suspensive

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

Joëlle GUILHOT
Membre du Conseil d'Administration

Handwritten signature of Joëlle Guilhot in black ink, featuring a stylized 'J' and 'G'.

Josette GUENIAU
Président du Conseil d'Administration

Handwritten signature of Josette Guéniau in black ink, featuring a large, flowing 'G' and 'U'.